

**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire
14 juillet 2026 à 18 h 30

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 14^e jour du mois de juillet 2026, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Alain Faucher, siège #1	Shanie Huberdeau, siège #2
Johanne Larocque, siège #3	Maryse Cloutier, siège #4
Yves Laprade, siège #5	Guy Whissell, siège #6

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1.0 Ouverture de l'assemblée

260714-01

Il est proposé par madame la conseillère, Maryse Cloutier

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h38.

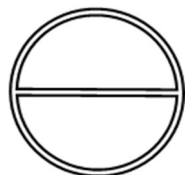
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

260714-02

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 9 juin 2026
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Projet de règlement 26-1069 – Utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage
 - 6.3 Adoption de règlements
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture
 - 7.2 Demande d'intervention urgente relativement à la capacité de l'école de Ripon et aux besoins en infrastructure scolaires
 - 7.3 Achat de drapeaux
 - 7.4 Engagement de la Municipalité à élaborer un PGA-Eau
 - 7.5 Vente du lot 5 532 515
 - 7.6 Dérogation mineure – permis de construction - lot 5 532 450
 - 7.7 Dérogation mineure – permis de construction - lot 5 533 041
 - 7.8 Remboursement de frais - Camion de rue
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia



12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère, Johanne Larocque

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé;

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu aucune question

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2026

260714-03

Il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Faucher

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 mai 2026 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

6.2 Projet de règlement

6.2.1 Projet de règlement 26-1069 – Utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage

260714-04

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix exploite un réseau d'aqueduc raccordé à un système d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures réglementaires à ce sujet;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le code municipal du Québec et que la procédure d'adoption du présent règlement doit être conforme aux dispositions de celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 9 juin 2026;

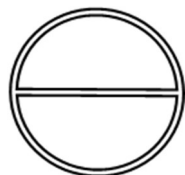
EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller, Guy Whissell

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement 26-1069 soit adopté, qu'il soit statué décrétée qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE



Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement portera le numéro 26-1069 et est intitulé : **Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage.**

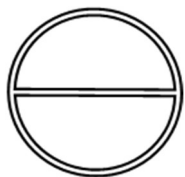
ARTICLE 3 : DÉFINITION

Arrosage automatique :	Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
Arrosage manuel :	Désigne l'arrosage fait à partir d'un arrosoir ou avec un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
Aqueduc :	Désigne le réseau d'aqueduc de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.
Bâtiment :	Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Compteur d'eau :	Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble :	Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Municipalité :	Désigne la municipalité Notre-Dame-de-la-Paix.
Personne :	Comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
Propriétaire :	Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Robinet d'arrêt :	Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
Tuyauterie intérieure :	Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieure :	Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de tout aqueduc, privé ou public, et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

**ARTICLE 5 : AUTORITÉ COMPÉTENTE ET PERMIS**

L'application du présent règlement est la responsabilité du contremaître de voirie ou inspecteur en bâtiment ou de toutes autres personnes mandatées par le conseil.

Toute personne doit déposer une demande de permis avant de renouveler, déplacer ou allonger un branchement à l'aqueduc ou raccorder une nouvelle canalisation ou un branchement à l'aqueduc existant.

Les travaux visés par la demande de permis sont exécutés par la Municipalité (ou sous sa surveillance) aux frais du propriétaire (voir Annexe 1 pour la tarification).

ARTICLE 6 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**6.1 Empêchement à l'exécution des tâches :**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée :

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité et l'autorité compétente ont le droit d'entrer, entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau :

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau :

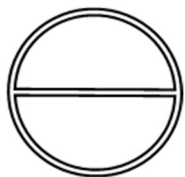
Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause. Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 500 kPa (72,5 psi), lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Municipalité. Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix peut accorder cette autorisation pour des fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies, ou pour approvisionner un immeuble industriel, à condition que le requérant se conforme au code de plomberie en vigueur dans la province de Québec et aux règlements de la Municipalité.

6.5 Demande de plans :

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

**ARTICLE 7 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU****7.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs :**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.2 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service :

Toute personne doit aviser la municipalité chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement de tout branchement de service. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques (voir Annexe 1 pour la tarification).

7.3 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement :

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de cinq (5) jours (voir Annexe 1 pour la tarification).

7.4 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment :

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, soit d'un manque d'entretien ou de la négligence d'un propriétaire ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment ou y étant avec sa permission.

De plus, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation, tels que les robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent quelque vanne d'arrêt, que ce soit après avoir exécuté des travaux.

7.5 Robinet extérieur :

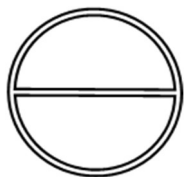
Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'un robinet extérieur ne puisse être utilisé sans son consentement.

7.6 Eau de pluie :

Prévoir, dans un court délai, la mise en place de barils récupérateurs d'eau de pluie, servant à plusieurs taches (arroser les fleurs, lavage des véhicules, lavage extérieur, etc.).

7.7 Raccordements :

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;



- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment;
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge :

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence ou bien sans eau.

ARTICLE 8 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne :

En aucun cas, le remplissage d'un camion-citerne ou tout autre bassin d'eau ne pourra faire le plein d'eau potable.

N.B. Pour toute urgence, veuillez communiquer avec la municipalité au 819-522-6610

8.2 Arrosage de la végétation :

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une platebande, d'un arbre et d'un arbuste à l'aide d'un arrosoir est permis en tout temps. L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une platebande, d'un arbre et d'un arbuste à l'aide d'un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm est permis selon les périodes établies à l'article 8.2.1 du présent règlement.

8.2.1 Périodes d'arrosage :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles, des systèmes d'arrosage automatique ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19h30 à 22h00 les jours suivants :

- a) les lundis et mercredis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un **chiffre pair**;
- b) les mardis et jeudis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un **chiffre impair**.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique :

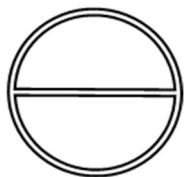
Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur. Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} juin 2028.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement :

Il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à **l'article 8.2.1**, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de dix (10) jour consécutif et ce, suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques avec une demande d'autorisation.

L'arrosage d'une pelouse implantée est permis en tout temps pendant la journée de son installation. Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation



d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.5 Ruissèlement de l'eau :

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa :

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa avec l'eau potable de l'aqueduc est strictement interdit, et ce, en tout temps. Par contre, l'ajout d'un montant d'eau minimal jusqu'à l'écumoire, pour une piscine existante, est permis. Voici quelques trucs pour économiser l'eau :

- a) Procédez à l'ouverture de la piscine tôt au printemps, sans vidanger l'eau gardée ou accumulée au cours de l'hiver;
- b) Vérifiez régulièrement le système de filtration, l'entrée d'eau et la paroi de votre piscine afin de détecter les fuites de de les réparer;
- c) Ne pas faire le remplissage de votre piscine au-delà de 15 centimètres du bord. Cela permettra de diminuer les pertes causées par les éclaboussures;
- d) Limitez l'évaporation causée par la chaleur, en couvrant la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- e) Maintenir la température de votre piscine en dessous de 29°C (84°F);

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment :

Le lavage des véhicules ainsi que les murs extérieurs des résidences sont permis selon les périodes d'arrosage à ***l'article 8.2.1*** à la condition d'utiliser un seau de lavage, une brosse de lavage ou un balai, il est possible **uniquement** pour rincer d'utiliser un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Rappelez-vous qu'il n'est aucunement nécessaire d'arroser l'asphalte, les trottoirs et la voie publique, puisque ça ne pousse pas, il est interdit en tout temps de laver, rincer ou arroser. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Lave-auto :

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} juin 2027.

8.6 Lave-O-Thon :

Un permis doit être demandé à la Municipalité pour tenir un événement de type Lave-O-Thon.

8.7 Bassins paysagers :

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est strictement interdite.

8.8 Jeu d'eau :

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tout jeu d'eau non conforme installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028.

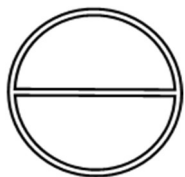
8.9 Purges continues :

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.10 Irrigation agricole :

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, et ce, **en tout temps et sous aucun prétexte**.

8.11 Source d'énergie :



Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.12 Interdiction d'arroser :

La direction générale et/ou la personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux faits à l'aide d'un arrosoir. Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations, **une autorisation** peut être obtenue de l'inspecteur en bâtiment et environnement si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Tout propriétaire doit se conformer à l'interdiction d'arrosage

8.13 Gaspillage :

Tout gaspillage et/ou usage abusif de l'eau potable de l'aqueduc est prohibé, sachant qu'en période estivale, l'usage en eau potable peut doubler, et ce, même s'il n'en est pas fait mention dans le présent règlement. La moitié de l'eau utilisée à l'extérieur s'évapore ou ruissèle.

ARTICLE 9 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Coûts des travaux :

Les coûts sont indiqués à l'annexe 1.

9.2 Interdictions :

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.3 Pénalités :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique : - d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction; d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ pour une première récidive; d'une amende de 1 200 \$ à 2 400\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale : - d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première infraction; - d'une amende de 1000 \$ à 1 600 \$ pour une première récidive; d'une amende de 2 000 \$ à 3 200 \$ pour toute récidive additionnelle.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire de l'autorisation qui contrevient au règlement voit son autorisation révoquée immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'autorisation pour l'année qui suit la fin de la période de validité de l'autorisation ainsi révoquée.

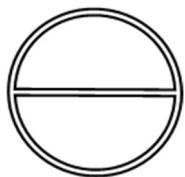
9.4 Délivrance d'un constat d'infraction :

L'inspecteur en bâtiment et environnement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.5 Ordonnance :

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.2., ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR :



Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Adoption de règlement

7.0 Résolutions

7.1 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture

260714-05

ATTENDU que depuis le 8 juin 2026, les travaux d'arboriculture sont assujettis à une obligation de qualification par l'obtention du Certificat en arboriculture – travaux au sol (ci-après « le certificat »), conformément à l'article 312 103 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST);

ATTENDU que l'entrée en vigueur de cette obligation a été rendue publique le 2 février dernier;

ATTENDU que l'obtention du certificat repose soit sur un parcours d'apprentissage, soit sur un seuil de reconnaissance des heures de travail effectuées au cours des cinq dernières années;

ATTENDU que le parcours d'apprentissage de 1 000 heures exige l'accompagnement d'au moins une personne déjà certifiée afin d'assurer la conformité réglementaire;

ATTENDU que pour atteindre le seuil de 4 000 heures exigé sur cinq ans, une personne ne détenant pas de diplôme d'études professionnelles (DEP) en élagage devrait cumuler l'équivalent d'au moins 15 heures de travaux par semaine, ce qui est difficile à réaliser dans plusieurs municipalités où les tâches d'arboriculture représentent un volume limité. Le seuil est fixé à 2 000 heures pour une personne ayant un DEP en élagage;

ATTENDU que plusieurs municipalités pourraient être en situation de non-conformité et donc contraintes de recourir à la sous-traitance ou procéder à des embauches supplémentaires;

ATTENDU que dans la majorité des municipalités, les travaux d'arboriculture ne constituent pas un poste à temps plein et s'ajoutent à un ensemble de tâches assumées par les employées et employés cols bleus;

ATTENDU que le personnel municipal suit déjà les formations requises pour l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment la déchiqueteuse et la scie mécanique;

ATTENDU que cette nouvelle exigence ajoute au fardeau administratif des municipalités et qu'aucune analyse d'impact réglementaire spécifique au milieu municipal n'a été réalisée;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Faucher

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix demande au ministre du Travail de modifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) afin d'exempter les municipalités de l'obligation de certification pour les travaux d'arboriculture effectués à partir du sol ou à partir d'une échelle;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Emploi, monsieur Jean-François Simard, responsable du processus de certification.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

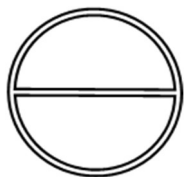
7.2. Demande d'intervention urgente relativement à la capacité de l'école de Ripon et aux besoins en infrastructures scolaires

260714-06

CONSIDÉRANT que la population de la Municipalité de Ripon connaît une croissance soutenue depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que l'école primaire de Ripon a atteint sa capacité maximale d'accueil ;

CONSIDÉRANT que plusieurs élèves de Ripon sont déjà redirigés vers des établissements scolaires situés à l'extérieur de la municipalité ;



CONSIDÉRANT que des informations indiquent que certains élèves pourraient éventuellement devoir être transportés jusqu'à Montebello en raison du manque d'espace disponible ;

CONSIDÉRANT que cette situation occasionne des impacts importants pour les enfants et les familles, notamment en matière de temps de transport, de qualité de vie, de sécurité et d'appartenance à la communauté ;

CONSIDÉRANT que les infrastructures sanitaires de l'école de Ripon, incluant la fosse septique et le champ d'épuration, semblent également avoir atteint leurs limites de capacité ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon juge essentiel que les enfants puissent fréquenter une école située dans leur communauté ;

CONSIDÉRANT que la croissance démographique de la région de la Petite-Nation nécessite des investissements adéquats en infrastructures scolaires ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a cédé un de ses terrains pour la construction d'un nouveau Centre de la Petite-Enfance et que celui-ci entraînera éventuellement une hausse de la fréquentation de l'école de Ripon ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a rencontré les représentants de la Paroisse Saint-Casimir de Ripon, lesquels se sont dit ouverts à discuter des possibilités d'utilisation des espaces de leur bâtiment, dans le contexte où ils cherchent actuellement à diversifier les usages de celui-ci ;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix demande au Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées ainsi qu'au ministère de l'Éducation du Québec :

- De reconnaître officiellement la situation concernant la capacité de l'école de Ripon ;
- De réaliser dans les meilleurs délais une évaluation complète des besoins actuels et futurs en infrastructure scolaire pour Ripon ;
- D'évaluer de façon prioritaire les besoins de remplacement, d'agrandissement ou de construction d'une nouvelle école adaptée à la croissance de la population ;
- De procéder à une évaluation technique et environnementale des infrastructures sanitaires actuelles de l'école, incluant la fosse septique et le champ d'épuration ;
- De mettre en place des mesures temporaires afin d'éviter le déplacement accru des élèves vers des municipalités plus éloignées ;
- De rencontrer les représentants de la Municipalité de Ripon afin de discuter des solutions possibles et des besoins du milieu.

QUE copie de la présente résolution soit transmise :

- Au ministre de l'Éducation du Québec ;
- Au député provincial de Papineau ;
- Au Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées ;
- À la MRC de Papineau ;
- Aux municipalités de la Petite-Nation
- Aux directions concernées de santé publique et d'environnement, le cas échéant

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Achat de drapeaux

260714-07

ATTENDU que la municipalité souhaite faire l'acquisition de drapeaux arborant le logo municipal;

ATTENDU qu'une offre de service a été obtenue pour l'achat de cinq (5) drapeaux au coût de 85,00 \$ l'unité ;

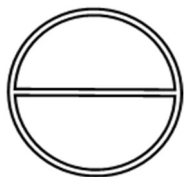
ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière confirme la disponibilité des fonds nécessaires à cette dépense;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Laprade

QUE le conseil autorise l'achat de cinq (5) drapeaux avec le logo de la municipalité auprès du fournisseur Mixmidia ;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 425,00 \$, taxes en sus ;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



7.4 Engagement de la Municipalité à élaborer un PGA-Eau

260714-08

CONSIDÉRANT que reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT que la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT que le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Guy Whissell

QUE la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

QUE la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;

QUE le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Vente du lot 5 532 515

260714-09

ATTENDU que la Municipalité est propriétaire du terrain désigné comme étant le lot numéro 5 532 515 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU que ce terrain servait auparavant de site d'élimination de déchets (dépotoir) et présente une contamination environnementale ;

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour la vente de ce lot par voie d'enveloppes scellées ;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Faucher

QUE le conseil mandate la direction générale pour la vente de l'ancien lot 5 532 515;

QUE madame la mairesse, Myriam Cabana et/ou madame la directrice générale, greffière-trésorière, Cathy Viens sont autorisées à signer tout document relié à ce dossier;

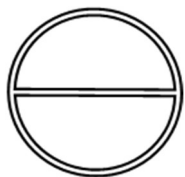
Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Dérogation mineure – permis de construction – lot 5 532 450

Madame la conseillère, Shanie Huberdeau, se retire de son siège à 18h51

260714-10

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #1015- Chapitre VI, Art 32- Garage intégré stipule que "Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder plus de 40% de la largeur de la façade du bâtiment";



CONSIDÉRANT que la résidence du lot 5 532 450 a une façade de 45 pieds et le garage aura 26 pieds, il excèdera donc de 8 pieds le 40% demandé au règlement no 1015. Art.32 Garage intégré;

CONSIDÉRANT que la disposition actuelle de la résidence sur le lot et les fortes pentes adjacentes à la résidence empêche les propriétaires d'implanter le garage à un autre endroit sur le lot;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation mineure ne cause aucun préjudice ou précédent envers les citoyens ou voisins;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande l'acceptation de la demande de construction d'un garage dérogatoire sur le lot 5 532 450;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Laprade

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix se prononce en faveur de cette demande de dérogation;

QUE l'inspecteur municipal en bâtiment et environnement soit autorisé à publier tout document en conséquence et en avise les propriétaires de la décision.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Madame la conseillère, Shanie Huberdeau, reprend son siège à 18h53

7.7 Dérogation mineure – permis de construction – lot 5 533 041

Madame la conseillère, Maryse Cloutier, se retire de son siège à 18h53

260714-11

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #1015- Chapitre VI, Art 32- Garage intégré stipule que "Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder plus de 40% de la largeur de la façade du bâtiment";

CONSIDÉRANT que la résidence du lot 5 533 041 a une façade de 42 pieds et le garage aura 28 pieds, il excèdera donc de 11 pieds le 40% demandé au règlement no 1015. Art.32, garage intégré;

CONSIDÉRANT que le lot comporte de fortes dénivellations pouvant causer des problèmes de stabilité s'il est implanté séparément de la résidence;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation mineure ne cause aucun préjudice ou précédent envers les citoyens ou voisins, puisqu'une majorité des constructions avoisinantes existantes déroge au règlement;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande l'acceptation de la demande de construction d'un garage dérogatoire sur le lot 5 533 041;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix se prononce en faveur de cette demande de dérogation;

QUE l'inspecteur municipal en bâtiment et environnement est autorisé à publier tout document en conséquence et en avise les propriétaires de la décision.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Madame la conseillère, Maryse Cloutier, reprend son siège à 18h54

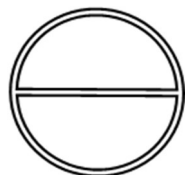
7.8 Remboursement de frais – Camion-usine de rue

260714-12

ATTENDU que monsieur Daniel Descoteaux a pris un permis saisonnier pour l'exploitation d'un camion-usine de rue au montant de 450.00\$;

ATTENDU que ce dernier demande un remboursement, car il lui a été impossible d'opérer pour plusieurs raisons personnelles;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Faucher



QUE le conseil autorise la directrice générale à émettre un remboursement partiel au montant de 300.00\$, soit de 4 mois sur 6 mois.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

260714-13

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de juin 2026 totalisant un montant de 76 453.99 \$.

Il est proposé par madame la conseillère, Johanne Larocque

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 76 453.99 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Adoption des salaires

260714-14

Il est proposé par madame la conseillère, Shanie Huberdeau

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois de juin 2026 au montant de 52 528.08\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

9.0 Dépôt de documents

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens

Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

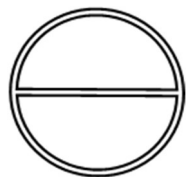
11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

260714-15

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 18h59.



Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière